

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1902.

---

Projet de loi portant prorogation de l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882, qui permet au Gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, ont été successivement prorogés par plusieurs lois et en dernier lieu par celle du 13 mai 1900, qui cessera ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1902.

Les considérations qui ont déterminé, en 1900, la prorogation des dites lois de 1835 et de 1882 n'ayant pas cessé d'exister, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1906, tant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

JUL. LIEBAERT.

## PROJET DE LOI.

## WETSVOORSTEL.

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des  
Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes  
et Télégraphes présentera, en notre nom,  
aux Chambres législatives, le projet dont la  
teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835  
(*Bulletin officiel*, n° 196) concernant les  
péages sur les chemins de fer de l'État,  
et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882  
(*Moniteur*, n° 145), qui permet au Gou-  
vernement d'accorder conditionnellement  
des dérogations aux clauses des cahiers  
des charges des concessions de chemins  
de fer, sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juil-  
let 1906.

Donné à Laeken, le 17 mars 1902.

**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van onzen Minister van  
Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen, Poste-  
rijen en Telegrafien is gemachtigd, in Onzen  
naam, bij de Wetgevende Kamers, het wets-  
ontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud  
volgt :

## EENIG ARTIKEL.

De geldigheidsduur van artikel 1 der wet  
van 12 April 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196),  
betreffende de vrachtprijzen op de Staats-  
spoorwegen, en artikel 1 der wet van  
24 Mei 1882 (*Moniteur*, n° 145), waarbij de  
Regeering wordt gemachtigd, onder be-  
paalde voorwaarden, afwijkingen te verle-  
nen van de bepalingen der lastkohieren  
voor spoorwegvergunningen, is verlengd tot  
1 Juli 1906.

Gegeven te Laeken, den 17<sup>en</sup> Maart 1902.**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Spoorwegen,  
Posterijen en Telegrafien,*

J. LIEBAERT.